



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 10/07/2026
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
094219440033202607-102026ARR232AR
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR232

Objet : Portant ouverture exceptionnelle au public de cours d'écoles végétalisées en période de fortes chaleurs, de vigilance météorologique orange ou rouge "Canicule" ou lorsque les circonstances locales le nécessitent.

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la santé publique ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique diffusés par Météo-France, notamment ceux relatifs au phénomène de canicule ;

Vu les recommandations sanitaires nationales relatives à la prévention des risques liés aux fortes chaleurs ;

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs sont appelés à devenir plus fréquents, plus intenses et plus durables sous l'effet du changement climatique ;

Considérant que les épisodes de canicule sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique, en particulier des personnes les plus vulnérables, des enfants et des personnes âgées ;

Considérant qu'il appartient à la maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la population ;

Considérant que la Ville d'Arcueil développe une politique d'adaptation aux épisodes de fortes chaleurs visant notamment à mettre à disposition du public des espaces végétalisés constituant des îlots de fraîcheur ;

Considérant que la cour de l'école Pauline Kergomard, présente les caractéristiques permettant un accueil temporaire du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de protection de la population et d'intérêt général, d'autoriser exceptionnellement leur ouverture au public durant les périodes de vigilance météorologique orange ou rouge pour le risque de canicule ;

ARRETE :

Article 1er : En période de fortes chaleurs, de vigilance météorologique orange ou rouge "Canicule" ou lorsque les circonstances locales le nécessitent, la Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale, ordonner l'ouverture exceptionnelle des cours d'écoles mentionnées à l'article 1er afin de renforcer l'offre d'îlots de fraîcheur accessible au public. Les cours des établissements scolaires suivants sont ouvertes au public selon les modalités fixées dans le présent arrêté :

- École Pauline Kergomard ;

La décision d'ouverture est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Cette ouverture est limitée aux espaces extérieurs végétalisés et n'inclut aucun accès aux bâtiments scolaires.

Article 2 : Les cours des écoles citées à l'article 1er sont ouvertes les samedis, dimanches et jours fériés de la période estivale, **à compter du 11 juillet 2026 de 10 h 00 à 20 h 00.**

Les jours, horaires et modalités d'ouverture pourront être adaptés par décision de la Maire en fonction des conditions météorologiques, des nécessités de service ou de toute circonstance affectant la sécurité des personnes ou des biens.

Article 3 : L'accès aux cours des écoles mentionnées à l'article 1er est libre et gratuit.

L'ouverture des cours des écoles n'emporte aucune mission d'accueil, d'encadrement ou d'animation. Les enfants demeurent sous la responsabilité exclusive des personnes qui les accompagnent. Les mineurs restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les usagers utilisent ces espaces sous leur responsabilité et sont tenus de respecter les lieux, les plantations, les équipements et la tranquillité publique.

Sont notamment interdits :

- Toute dégradation des installations, de la végétation et des sols ;
- Les dépôts de déchets, de produits toxiques pour les personnes et l'environnement ;
- Le dépôt de mobiliers et objets divers ;
- Les feux et barbecues ;
- La consommation d'alcool ;
- Activités bruyantes de nature à troubler la tranquillité publique ;
- Les jeux dangereux, l'escalade des clôtures, l'installation de matériel sonore, les occupations privatives,
- La vente, la distribution, même gratuite, de produits, marchandises, denrées alimentaires, boissons ou objets divers, les actions commerciales, publicitaires sont interdites,
- Les deux-roues motorisés ;
- De jeter ou déposer des graines ou nourriture pour y attirer et nourrir les animaux.
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des lieux.

La commune procédera à l'enlèvement d'office des objets divers et dépôts laissés sur le site, à leur stockage ou à leur élimination aux frais de leurs propriétaires.

Les animaux ne sont pas admis dans les cours d'écoles végétalisées ouvertes au public, à l'exception des chiens guides d'aveugle et des chiens d'assistance, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'ouverture et de la fermeture des sites ainsi que du contrôle de leur état général.

La Ville pourra fermer immédiatement tout ou partie des sites mentionnés à l'article 1er en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, mais aussi dégradations, troubles à l'ordre public, nécessité d'intervention des services public.

Article 5 : Le présent arrêté temporaire s'applique jusqu'au 31 août 2026.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Article 7 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 10/07/2026
La Maire

